



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 45410

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention du M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un point du projet de réforme du code des marchés publics concernant spécifiquement les sociétés d'économie mixte. En effet, l'association des SEM de Rhône-Alpes, qui a eu connaissance du document d'orientation préalable au projet de loi, s'est inquiétée d'une disposition visant à soumettre au code des marchés publics les contrats conclus par les SEM. Cette extension du champ d'application du code des marchés publics se ferait sur la base d'une notion jugée floue, celle de pouvoir adjudicateur, dont la jurisprudence n'est pas bien définie, ce qui peut être source de contentieux. Mais, surtout, soumettre l'ensemble des contrats des SEM au code des marchés publics aurait un impact d'une tout autre ampleur, en termes de coût, de délais et de lourdeurs administratives, que la soumission actuelle de leurs contrats les plus importants aux obligations de publicité et de mise en concurrence issues des directives européennes, formule souple et satisfaisante tant au niveau de l'efficacité que de la transparence des opérations conclues. En outre, cette mesure introduirait une distorsion de concurrence à l'encontre des SEM vis-à-vis des autres opérateurs. En effet, les autres entreprises, quand elles agissent dans le cadre d'une délégation de service public, ne sont pas soumises au code des marchés publics pour leurs propres contrats. Enfin, il serait paradoxal que les SEM soient assujetties au code des marchés publics alors que les EPIC de l'Etat, opérateurs économiques comme les SEM, ne le sont pas. En conclusion, il lui demande ce qu'il entend faire pour que les modifications du code des marchés publics ne se traduisent pas par un renforcement des contraintes pesant sur les contrats conclus par les SEM.

Texte de la réponse

Du fait du calendrier parlementaire, qui, à court terme, ne permet pas l'examen d'un projet de loi, le Gouvernement a pris la décision de réformer le code des marchés publics en utilisant uniquement la voie réglementaire. Il en résulte, notamment, qu'il n'est plus envisagé d'élargir son champ d'application, car cela supposerait l'utilisation de la voie législative. Cette réforme n'aura donc pour effet ni de soumettre les contrats des sociétés d'économie mixte au code des marchés publics, ni de modifier les dispositions déjà en vigueur concernant certains de leurs contrats, et non intégrées au code des marchés publics, à savoir celles figurant au I et au III de l'article 48 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45410

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2538

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1380